

Lettre circulaire 08/4 du Commissariat aux assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

A. Introduction

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes a apporté quelques aménagements au régime des actifs représentatifs des provisions techniques pour ce qui concerne l'admission des créances sur les entreprises de réassurances.

Ces nouvelles dispositions rendent nécessaire une modification des états de saisie des rapports à adresser trimestriellement au Commissariat aux assurances ainsi la rédaction d'instructions concernant les pièces justificatives de ces créances sur réassureurs.

Il en a été profité pour remplacer par un nouveau texte l'ensemble de la lettre circulaire 00/6 fixant les règles concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, cette lettre circulaire ayant déjà été modifiée par les lettres circulaires 03/4 et 07/2.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1

Au sens de la présente lettre circulaire on entend par:

- «loi»: la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 5 décembre 2007;
- «règlement»: le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg;

- «entreprise luxembourgeoise»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- «entreprise d'un pays tiers»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi en dehors de l'Union européenne.

Article 2

Toute entreprise luxembourgeoise et toute entreprise d'un pays tiers doit tenir un inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques.

L'article 37 de la loi ayant été rendu applicable aux fonds de pension par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, les dispositions de la présente lettre circulaire s'appliquent également à ces fonds de pension.

L'inventaire permanent comprend le registre, les états annuels et les états trimestriels.

Article 3

Les entreprises luxembourgeoises conservent l'inventaire permanent au siège social. Les entreprises de pays tiers le conservent à l'adresse de leur succursale au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2 - Le registre

Article 4

Tous les actifs destinés à la représentation des provisions techniques doivent être inscrits dans le registre suivant les modalités arrêtées à l'article 5.

Le registre est caractérisé de la manière suivante:

- il est constitué d'un cahier à pages inamovibles et prénumérotées d'une façon continue;
- la première page comporte les indications suivantes:
 - a) la dénomination statutaire de l'entreprise;
 - b) l'adresse du siège social et, pour les entreprises de pays tiers, l'adresse de leur représentation légale au Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) la formule ci-après, signée par une personne ayant les pouvoirs d'engager valablement l'entreprise et d'affecter les valeurs en question:

"Le soussigné déclare que les valeurs enregistrées dans ce registre sont affectées à la représentation des provisions techniques, des dettes envers les preneurs d'assurance, des

bénéficiaires ou de toute victime disposant d'un droit d'action direct résultant d'un contrat d'assurance directe et des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance directe en exécution de l'article 37 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances";

d) la date et la signature.

Article 5

1. Le registre doit comporter toutes les indications permettant l'identification individuelle complète de chacun des actifs qui y sont mentionnés.

Si un actif n'est affecté qu'en partie, la fraction affectée doit être mentionnée.

Lors de l'affectation d'un immeuble le registre fera apparaître la situation exacte de cet immeuble, le numéro d'inscription cadastrale ainsi que l'adresse du bureau des hypothèques ou de l'administration compétente auprès duquel l'inscription hypothécaire prévue à l'article 38 de la loi a été effectuée.

2. Par dérogation au principe de l'inscription individuelle des actifs énoncé au point 1 du présent article, une identification collective est requise pour les actifs couverts par une convention de dépôt établie conformément au point 2 de la lettre circulaire 01/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

En vue de l'affectation de tout ou partie des actifs couverts par une convention de dépôt avec un établissement financier agréé par le Commissariat, il convient:

- d'indiquer la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire, la date de l'approbation par le Commissariat de la convention de dépôt et, le cas échéant, la fraction affectée;
- de mentionner dans le registre que tous les actifs qui y sont ou seront déposés sont à tout moment affectés depuis leur dépôt et aussi longtemps qu'ils y sont déposés.

Les comptes exclus de la convention de dépôt ne doivent pas être mentionnés au registre.

3. Par dérogation au principe de l'inscription individuelle des actifs énoncé au point 1 du présent article, une identification collective est admise en outre dans les cas et suivant les modalités ci-après :

- a) pour les prêts hypothécaires et les avances sur contrats dans l'assurance-vie (postes 14 et 18 de l'article 11 du règlement):

en vue de l'affectation de tout ou partie de ces actifs, il suffit de mentionner globalement ces actifs dans le registre en déclarant que tous ces actifs ou une fraction de ceux-ci que l'entreprise possède ou possédera sont à tout moment affectés depuis l'inscription jusqu'à la radiation et en indiquant, le cas échéant, la fraction affectée;

- b) pour les intérêts courus et non échus des actifs affectés non couverts par une convention de dépôt (poste 16 de l'article 11 du règlement):

en vue de l'affectation de ces actifs, il suffit de mentionner dans le registre que les intérêts courus et non échus sont également affectés;

- c) pour les primes restant à encaisser et les créances sur intermédiaires (poste 17 de l'article 11 du règlement):

en vue de l'affectation d'une de ces catégories de placement pour un montant maximum déterminé, il suffit de le mentionner dans le registre en déclarant qu'en cas de liquidation du patrimoine distinct le produit de la réalisation de ces valeurs fait partie intégrante de ce patrimoine à concurrence du montant maximum mentionné.

- d) pour les frais d'acquisition reportés (poste 19 de l'article 11 du règlement):

en vue de l'affectation de ces actifs, il suffit de mentionner dans le registre que les frais d'acquisition reportés sont également affectés.

- e) pour les créances sur réassureurs (poste 20 du règlement grand-ducal) :

En vue de l'affectation des créances découlant de l'ensemble des contrats de réassurance conclus avec une entreprise de réassurances, il suffit:

- d'indiquer la dénomination et l'adresse de l'entreprise de réassurance;
- de mentionner dans le registre que toutes les créances dérivant des contrats actuels et futurs sont à tout moment affectés;

4. Lorsque le Commissariat a donné son accord écrit pour l'admission d'un actif en application de l'alinéa 4 de l'article 11 du règlement il doit en être fait mention dans le registre.

5. En vue de l'affectation de tout ou partie des liquidités visées par la lettre circulaire 06/7 non couvertes par une convention de dépôt avec un établissement financier agréé par le Commissariat, il convient:

- d'indiquer dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire, le ou les numéros de compte concernés et, le cas échéant, la fraction affectée;
- de mentionner dans le registre que tous les actifs qui y sont ou seront déposés sont à tout moment affectés depuis leur dépôt et aussi longtemps qu'ils y sont déposés.

6. Toute inscription ou radiation dans le registre doit être datée.

7. Le registre doit être constamment tenu à jour. Tout changement de nom ou d'adresse des dépositaires visés aux points 2 et 5 doit être notamment renseigné.

Article 6

Toute inscription dans le registre doit reposer sur une pièce justificative à laquelle il est fait référence.

En cas d'application de l'article 5 point 2 de la présente lettre circulaire, l'entreprise doit pouvoir prouver, à l'aide de pièces justificatives, les dates du début et, le cas échéant, de la fin de l'affectation de chaque actif individuel compris dans un actif collectif.

Les pièces justificatives font partie intégrante de l'inventaire permanent.

Article 7

Si un actif à affecter est grevé d'une sûreté réelle, il en sera explicitement fait mention au registre.

Article 8

Lorsqu'un actif est entièrement ou partiellement affecté, il ne peut plus être grevé d'une sûreté réelle sans l'accord préalable du Commissariat.

Chapitre 3 - Etat annuel

Article 9

1. A la fin de chaque exercice social, la situation de l'inventaire permanent est établie au moyen d'un "état annuel".

L'état annuel comporte:

- un état récapitulatif avec ventilation par devise au sens de l'article 17 de la présente lettre circulaire;
- un état sur les émetteurs les plus importants par catégorie d'actifs et par devise
- une liste détaillée des actifs par devise au sens de l'article 17 de la présente lettre circulaire;
- une liste détaillée des créances d'assurance¹ à couvrir par des actifs représentatifs ventilées par type de créance au sens de l'article 26 point 1 et par devise sens de l'article 17 de la présente lettre circulaire ;
- une liste détaillée des créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type de créance/dette au sens de l'article 26 point 2 et par devise sens de l'article 17 de la présente lettre circulaire ;
- un compte de profits et de pertes pour chaque fonds collectif interne;

Sans préjudice du point 4 ci-dessous les états sont dressés et remplis conformément aux schémas joints aux annexes 1a) à 1c) à la présente lettre circulaire.

Tous les montants figurant aux états annuels sont exprimés dans la devise de l'établissement des comptes annuels de l'entreprise.

¹ Le terme de créance d'assurances désigne en fait un passif pour l'entreprise d'assurance; en application de la définition de l'article 25 point 1 mm) de la modifiée du 6 décembre sur le secteur des assurances il comprend tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.

2. L'ensemble des actifs inscrits au registre et repris sur l'état annuel récapitulatif total doit être au moins égal à la somme des créances d'assurances, c'est-à-dire de la somme :
 - des provisions techniques calculées conformément aux règles établies par l'article 10 du règlement,
 - des dettes envers les preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou de toute victime disposant d'un droit d'action direct résultant d'un contrat d'assurance directe et
 - des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance.
3. Au cas où des actifs supplémentaires auraient été affectés après la fin de l'année, mais avant l'envoi de l'état annuel, en vue de compléter une insuffisance éventuelle des actifs représentatifs, l'entreprise le mentionnera expressément en annexe à l'état annuel.

Article 10

1. La présentation des listes détaillées des actifs doit être telle qu'il soit possible de passer rapidement des chiffres agrégés de l'état annuel aux données concernant les actifs isolés figurant sur les extraits bancaires.

Une liste détaillée distincte doit être établie pour chaque devise au sens de l'alinéa 1 de l'article 17 ainsi que, à l'intérieur de la devise « unités de compte », pour chaque fonds interne et pour chaque fonds dédié.

Pour chaque liste relative à une devise au sens des deux premiers tirets de l'alinéa 1 de l'article 17, elle peut être présentée, au choix de l'entreprise, suivant l'une des deux options suivantes:

- a) liste établie compte de dépôt par compte de dépôt, et à l'intérieur de chaque compte de dépôt par catégorie d'actifs de l'article 11 du règlement; dans ce cas les extraits de compte bancaires peuvent valoir comme éléments de la liste détaillée.
- b) liste établie suivant les catégories de l'article 11 du règlement, puis ventilée, à l'intérieur de chaque catégorie, entre les différents comptes de dépôt.

Quelle que soit l'option retenue, la liste détaillée devra comporter des sous-totaux par compte de dépôt et par catégorie de l'article 11. De plus pour chaque devise au sens des deux premiers tirets de l'alinéa 1 de l'article 17 la compagnie établira un état intermédiaire à double entrée avec une colonne pour chaque compte de dépôt et une ligne pour chaque catégorie d'actifs et avec une colonne et une ligne de totaux.

Pour les fonds internes collectifs ou dédiés, les actifs d'un fonds donné doivent faire l'objet d'un dépositaire unique, de sorte que pour chaque fonds la liste détaillée n'est ventilée que par catégories d'actifs. Comme pour les devises classiques, l'entreprise établira un état intermédiaire à double entrée conforme au modèle de l'annexe 5 comportant une colonne pour chaque fonds interne (collectif ou dédié) et une ligne pour chaque catégorie d'actifs et comportant une colonne et une ligne de totaux;

Pour les différentes catégories d'actifs la liste détaillée devra comporter au minimum les données suivantes:

- a) pour chacun des actifs visés aux point 1 à 12a de l'article 11 du règlement:

l'identification (avec le code ISIN si disponible), le numéro du compte bancaire où l'actif est déposé, la valeur boursière ou estimative et la valeur d'affectation;

- b) pour chacun des actifs immobiliers visés au point 13 de l'article 11 du règlement:

une description suffisante, la date de la dernière expertise, la valeur à l'actif du bilan, la valeur d'expertise, la valeur d'affectation et les privilèges et hypothèques existants;

c) pour chacun des prêts hypothécaires visés au point 14 de l'article 11 du règlement:

le numéro du dossier, le montant du prêt, la valeur d'expertise du gage, le solde restant dû et, le cas échéant, les privilèges et hypothèques existants;

d) pour les actifs en numéraire visés au point 15 de l'article 11 du règlement:

le numéro du compte bancaire, le montant et la valeur d'affectation;

e) pour les intérêts courus et non échus d'actifs visés au point 16 de l'article 11 du règlement:

le montant par catégorie de placement et la valeur d'affectation;

Le cas échéant les intérêts courus et non échus peuvent être inscrits sur la liste détaillée de la catégorie de placement concernée.

f) pour chacune des primes restant à encaisser visées au point 17 de l'article 11 du règlement:

l'identification du contrat, le montant et la valeur d'affectation:

g) pour chacune des créances sur intermédiaires visées au point 17 de l'article 11 du règlement:

l'identité du débiteur, le solde restant dû et la valeur d'affectation;

h) pour chacune des avances sur contrats "vie" visées au point 18 de l'article 11 du règlement:

le numéro du dossier, le montant et la valeur d'affectation;

i) pour les frais d'acquisition reportés visées au point 19 de l'article 11 du règlement:

la valeur à l'actif du bilan et la valeur d'affectation des frais d'acquisition reportés, ainsi que l'indication de la méthode de calcul ayant servi à la détermination de cet actif;

j) pour chacune des créances sur réassureurs visées au point 20 de l'article 11 du règlement :

les indications relatives à ces créances doivent être données dans la liste détaillée des créances et dettes de réassurance conformément à l'article 12;

k) pour chacune des valeurs pour laquelle l'accord de dérogation a été obtenu sur base de l'alinéa 4 de l'article 11 du règlement:

si ces valeurs appartiennent à une des catégories susmentionnées, les dispositions correspondantes sont d'application; dans les autres cas, il y a lieu de mentionner l'identification complète, la valeur d'affectation ainsi que les mentions éventuellement imposées par le Commissariat lors de son accord.

Dans tous les cas la référence de l'accord du Commissariat doit être mentionnée. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas aux dérogations accordées en vertu de l'article 12 point 3 du règlement,

dont en particulier celles découlant de la lettre circulaire 08/1 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

2. En cas d'affectation d'une fraction indivise d'un ensemble d'actifs représentatifs des provisions techniques en application de l'article 5 points 2 et 3 de la présente lettre circulaire, la liste détaillée par catégories de placement peut, contrairement au point 1 du présent article, être établie pour l'ensemble, en indiquant la fraction affectée.

Au cas, au contraire, où l'affectation d'une partie d'un actif collectif visé à l'article 5 points 2 et 3 porte sur des actifs nettement déterminés, la liste détaillée ne devra mentionner que ces seuls actifs.

Article 11

La présentation des listes détaillées des créances d'assurances doit être telle qu'il soit possible de passer rapidement des chiffres agrégés de l'état annuel aux données concernant les contrats d'assurance isolés figurant dans le système de gestion des contrats.

Une liste détaillée distincte doit être établie pour chaque devise au sens de l'alinéa 1 de l'article 17.

A l'intérieur de chaque devise, elle reprend :

- les créances d'assurances ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 26 point 1 sur une base contrat par contrat pour les créances d'assurances se référant à des contrats avec indication du numéro de contrat ou de dossier sinistre, ainsi que
- les créances d'assurances non individualisables ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 26 point 1.

Article 12

La présentation des listes détaillées des créances et dettes de réassurance cédée doit être telle qu'il soit possible de passer rapidement des chiffres agrégés de l'état annuel aux données concernant les contrats d'assurance directe réassurés isolés figurant dans le système de gestion des contrats.

Une liste détaillée distincte doit être établie pour chaque devise au sens de l'alinéa 1 de l'article 17.

A l'intérieur de chaque devise, elle reprend :

- pour les créances et dettes de réassurance se référant à des contrats d'assurance directe déterminés : les créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type de créance/dette de réassurance au sens de l'article 26 point 2 et ventilées sur une base contrat par contrat avec indication du numéro de contrat d'assurance directe ou de dossier sinistre d'assurance directe, de l'identification du réassureur, de l'identification et de la date du contrat ou traité de réassurance;
- pour les créances et dettes de réassurance ne se référant pas à des contrats d'assurance directe déterminés : les créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 26 point 2 avec indication de l'identification du réassureur, de l'identification et de la date du contrat ou traité de réassurance. Les dépôts reçus des réassureurs doivent figurer en particulier dans cette partie de la liste détaillée des créances et dettes de réassurance cédée.

Il est loisible aux entreprises d'assurance de fusionner en une seule liste la liste détaillée des créances d'assurance et celle des créances et dettes de réassurance cédée.

Article 13

Les états annuels des actifs représentatifs des provisions techniques et les listes détaillées afférentes à ces états doivent comporter l'identification de l'entreprise d'assurances.

Les listes détaillées peuvent être conservées uniquement sur support informatique.

Toutes les pièces sont soit signées soit accompagnées d'un document signé par une personne ayant le pouvoir d'engager valablement l'entreprise et d'attester que le contenu correspond exactement à la situation de l'inventaire permanent à la clôture de l'exercice social concerné.

Article 14

L'état récapitulatif avec ventilation par devise et l'état sur les émetteurs les plus importants sont à transmettre au Commissariat ensemble avec le compte-rendu concernant l'exercice sous revue.

Les listes détaillées ainsi que les états relatifs aux fonds collectifs internes sont à conserver au siège de l'entreprise d'assurances.

Chapitre 4 - Etat trimestriel

Article 15

1. A la fin de chaque trimestre de son exercice social, l'entreprise d'assurance établit un état trimestriel comprenant:

- un état récapitulatif avec ventilation par devise au sens de l'article 17 de la présente lettre circulaire;
- un état sur les émetteurs les plus importants par catégorie d'actifs et par devise
- un état des actifs représentatifs des provisions en unités de compte (assurance-vie et fonds de pension uniquement) conformément aux schémas joints aux annexes 2a) et 2b) à la présente lettre circulaire.

Les états récapitulatifs et par émetteurs sont dressés et remplis conformément aux schémas des annexes 1a) à 1b) à la présente lettre circulaire sauf remplacement du mot « annuel » par « trimestriel ».

Tous les montants figurant aux états trimestriels sont exprimés en euros.

Pour les entreprises pour lesquelles l'exercice social coïncide avec l'année de calendrier ces dates sont les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour les autres entreprises le millésime d'un exercice est celui de l'année au cours de laquelle se place la majeure partie de cet exercice. Ainsi pour une société clôturant ses comptes le 30 septembre, l'exercice

2001 court du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001. L'état du premier trimestre de cette entreprise est à remettre le 31 décembre 2000.

Comme pour l'état annuel, les chiffres sont à étayer par des listes détaillées conformes aux prescriptions des articles 10, 11 et 12, listes qui sont à tenir à la disposition du Commissariat au siège de la compagnie.

2. L'ensemble des actifs inscrits au registre et repris sur l'état trimestriel doit, à la fin de chaque trimestre, être au moins égal à la somme:
 - de la valeur des provisions techniques calculées conformément aux règles établies par l'article 10 du règlement,
 - des dettes envers les preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou de toute victime disposant d'un droit d'action direct résultant d'un contrat d'assurance directe et
 - des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance.
3. Au cas où des actifs supplémentaires auraient été affectés après la fin du trimestre calendrier, mais avant l'envoi de l'état trimestriel, en vue de compléter une insuffisance éventuelle des actifs représentatifs, l'entreprise le mentionnera expressément en annexe à l'état trimestriel.
4. L'état du 4^{ème} trimestre de chaque exercice comprend un compte de profits et de pertes prévisionnel avec des indications sur les effectifs employés ainsi qu'un état statistique, en assurance-vie, sur les primes, provisions et nombre de contrats souscrits dans le cadre de l'article LIR 111 bis. Ces états sont établis conformément aux annexes 3 et 4 de la présente lettre circulaire.

Article 16

L'état trimestriel doit être envoyé au Commissariat au plus tard un mois après la fin du trimestre concerné.

L'état trimestriel est signé par une personne ayant les pouvoirs d'engager valablement l'entreprise et d'attester que le contenu correspond exactement à la situation de l'inventaire permanent à la fin du trimestre concerné.

Chapitre 5 - La ventilation par devises

Article 17

Est considéré comme devise au sens de la présente lettre circulaire:

- l'euro;
- les devises classiques émises par un Etat souverain non membre de l'Union monétaire;
- la devise fictive «unité de compte» dont question à l'article 19 point 2 ci-après.

Article 18

1. Dans les états annuels et trimestriels et sauf pour les actifs représentatifs des engagements en unités de compte, les valeurs des actifs doivent être renseignées pour chaque actif dans la colonne de la devise de cet actif, sans égard au fait que l'entreprise a ou n'a pas souscrit des engagements dans cette devise ou que cet actif peut être utilisé pour couvrir de façon non congruente un engagement exprimé dans une autre monnaie.
2. Par dérogation au point 1 l'inscription des actifs représentatifs des provisions techniques libellées en une devise peut ne pas être faite dans la colonne spécifique à cette devise, si le montant de ces actifs ne dépasse pas 5% du total des actifs représentatifs.

Dans ce cas les actifs représentatifs concernés peuvent être regroupés dans la colonne portant la mention "autres devises".

Article 19

1. L'affectation des actifs à une devise déterminée s'opère suivant les critères suivants:
 - a) la devise des actifs des catégories 1 à 6 est celle de leur remboursement;
 - b) la devise des actifs des catégories 7 et 9 est celle dans laquelle ils sont cotés; au cas où un tel actif est coté dans plusieurs devises sur un ou sur plusieurs marchés réglementés, l'affectation est au choix de l'entreprise parmi les devises éligibles;
 - c) la devise des actifs de la catégorie 8 est celle du pays du siège social de l'émetteur;
 - d) la devise des actifs des postes 10 à 12a est celle dans laquelle les parts sont émises; toutefois au cas où la majeure partie des actifs sous-jacents est investie dans une autre devise en vertu des caractéristiques de l'OPC, l'actif peut également être affecté à cette devise;
 - e) les immeubles sont à inscrire dans le tableau de la devise du pays de la situation géographique des ces immeubles;
 - f) les primes à encaisser et les créances sur les intermédiaires sont libellées dans les devises dans lesquelles ces montants sont à payer à l'entreprise d'assurances;
 - g) la devise des avances sur contrat et des frais d'acquisition reportés est celle des contrats d'assurance correspondants.
 - h) sauf justifications la devise des créances de réassurances est celle des engagements bruts réassurés.
2. Par dérogation au point 1, les actifs qu'une entreprise d'assurances détient en représentation des provisions techniques relatives à des opérations d'assurance-vie pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, ne sont pas considérés comme étant libellés dans la devise réelle de ces actifs, mais sont à inscrire dans la colonne marquée de la mention "devise unité de compte". Tel est notamment le cas des contrats liés à des fonds externes ou internes, à des fonds dédiés ou encore de la plupart des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

Dans la mesure où de tels contrats comportent des prestations minimales garanties, éventuellement optionnelles, exprimées en devises et que des provisions techniques doivent être constituées pour ces

prestations, ces provisions et les actifs de couverture correspondants sont à indiquer non dans la colonne "unité de compte", mais dans les colonnes relatives aux devises concernées

Article 20

1. Les provisions techniques des contrats d'assurance sont ventilées entre les différentes devises suivant les critères énoncés à l'article 17 du règlement. Elles sont renseignées, après conversion dans la devise de tenue des comptes ou en euros, sur les états annuels et trimestriels dans la colonne de la devise correspondante.
2. Par dérogation au point 1 ci-dessus les provisions techniques des contrats d'assurance-vie pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance sont affectées à la devise «unité de compte».
3. Dans la mesure où les provisions dans une devise déterminée ne dépassent pas 5% du total des provisions techniques et qu'il n'existe pas d'obligation de remplir la colonne pour cette devise en application de l'article 18, ces provisions sont à regrouper dans la colonne portant la mention «autres devises».

Article 21

La conversion des valeurs exprimées dans une devise en un montant en euros ou dans la devise de tenue des comptes sociaux se fait moyennant application d'un taux de change déterminé à la date du dernier jour du trimestre auquel les états trimestriels se réfèrent ou, lorsque cette date n'est pas un jour de négociation en bourse, le taux déterminé le dernier jour de négociation précédant cette date.

Le ou les taux de changes appliqués doivent être indiqués sur les états annuels et trimestriels.

Chapitre 6 - Les valeurs d'affectation

Article 22

1. Les actifs énumérés aux points 1 à 12a du règlement sont affectés à leur valeur actuelle.
2. Sous réserve du point 6 ci-dessous, on entend par valeur actuelle la valeur du marché.
3. Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières officielle, on entend par valeur du marché la valeur qui est déterminée à la date du dernier jour du trimestre ou de l'année auquel les états annuels ou trimestriels se réfèrent ou, lorsque cette date n'est pas un jour de négociation en bourse, le dernier jour de négociation précédant cette date.
4. Lorsqu'il existe un marché pour les placements autres que ceux visés au point 3, on entend par valeur du marché le prix moyen auquel ces placements étaient négociés à la date du dernier jour du trimestre ou de l'année auquel les états annuels ou trimestriels se réfèrent ou, lorsque cette date n'est pas un jour de marché, le dernier jour de négociation précédant cette date.
5. Lorsque, à la date de l'établissement des états trimestriels ou annuels, les placements visés aux points 3 ou 4 ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur du marché est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

6. Tous les autres placements sont évalués sur base d'une appréciation prudente de la valeur probable de réalisation.

Article 23

Les frais d'acquisition reportés sont évalués:

- en assurance non vie sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour le calcul de la provision pour primes non acquises;
- en assurance-vie, par application de méthodes actuarielles préalablement approuvées par le Commissariat et conformes à la lettre circulaire 95/7.

Article 24

Les créances sur réassureurs sont évaluées nettes des dépôts reçus de la part de ces réassureurs. Au cas où le montant de dépôts reçus excéderait le montant de la créance, menant à une créance nette négative, un montant nul est à renseigner.

Article 25

Conformément aux dispositions de la lettre circulaire 06/7 les liquidités non couvertes par une convention de dépôt ne peuvent être affectées qu'à concurrence de la situation créditrice nette de l'assureur vis-à-vis de la banque concernée et nettes de tout privilège ou sûreté dont pourrait bénéficier un tiers.

Chapitre 7 – Créances d'assurances et créances et dettes de réassurance cédée

Article 26

1. Les créances d'assurances comportent les types de créances suivantes :
 - la provision pour primes non acquises
 - la provision pour sinistres

- la provision d'assurance-vie
- les autres provisions techniques
- les primes encaissées d'avance
- les dettes envers les preneurs d'assurances et bénéficiaires.

A l'intérieur de chaque type de créance d'assurances une distinction doit être faite entre les créances évaluées sur une base contrat par contrat (ou sinistre par sinistre) et les provisions forfaitaires non attribuables à un contrat déterminé.

2. Les créances et dettes de réassurance cédée comportent les types de créances et dettes suivantes :

- la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises
- la part des réassureurs dans la provision pour sinistres
- la part des réassureurs dans la provision d'assurance-vie
- la part des réassureurs dans les autres provisions techniques
- la part des réassureurs dans les primes encaissées d'avance
- la part des réassureurs dans les dettes envers les preneurs d'assurances et bénéficiaires.
- les créances envers les réassureurs du fait de prestations déjà payées
- les dettes envers les réassureurs du fait de dépôts reçus
- les autres dettes et créances de réassurance cédée.

A l'intérieur de chaque type de créance de réassurance cédée une distinction doit être faite entre les créances évaluées sur une base contrat par contrat (ou sinistre par sinistre) et les provisions forfaitaires non attribuables à un contrat d'assurance directe déterminé.

Chapitre 8 - Dispositions transitoires et finales

Article 27

Les annexes jointes à la présente lettre circulaire en font partie intégrante.

Article 28

La présente lettre circulaire s'applique pour la première fois pour la confection des états trimestriels du 1er trimestre de 2008.

Les lettres circulaires 00/6, 03/4 et 07/2 sont abrogées.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur

Annexe 1c)

**Etat annuel des fonds collectifs
internes**

Dénomination de l'entreprise: Dénomination du fonds interne: Devise : unités de compte

Compte de profits et pertes

Produits	
Intérêts d'obligations et d'autres titres à revenu fixe
Intérêts sur comptes à vue, à préavis ou à terme
Dividendes
Plus-values réalisées
Plus-values non réalisées
Produits divers
Total des produits
Charges	
Frais de gestion
Frais financiers
Moins-values réalisées
Moins-values non réalisées
Charges diverses
Total des charges
Résultat de l'exercice

Evolution des avoirs du fonds

Avoir au début de l'exercice	
Fonds reçus contre l'émission de nouvelles unités
Fonds déboursés lors de l'annulation d'unités
Résultat de l'exercice
Avoir à la fin de l'exercice

Evolution du nombre d'unités de compte

Nombre d'unités de compte au début de l'exercice	
– unités de compte détenues pour le compte des preneurs d'assurance
– unités de compte détenues pour le compte de l'entreprise d'assurances
Unités de compte nouvellement émises
– unités émises lors de la réception de nouveaux fonds
– unités émises en guise de participation bénéficiaire
Unités de compte annulées
Nombre d'unités de compte à la fin de l'exercice
– unités de compte détenues pour le compte des preneurs d'assurance
– unités de compte détenues pour le compte de l'entreprise d'assurances

Evolution de la valeur de l'unité de compte

Valeur au début de l'exercice
-------------------------------	-------

Valeur à la fin de l'exercice

.....

Annexe 5)

Tableaux à double entrée des fonds internes

Classe d'actifs suivant l'annexe I de la lettre circulaire 08/1	Fonds interne	Fonds interne	TOTAL TOUS FONDS INTERNES
A. OBLIGATIONS			
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE			
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A de l'OCDE hors EEE			
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE			
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage			
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé			
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé			
6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE			
7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat			
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé			
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3. de la lettre circulaire			
B. ACTIONS			
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé			
2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé			
3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE			
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat			
5. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé			
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire			
C. OPCVM			
1. Opcvm conformes à la directive modifiée 85/611/CEE			
2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE			
3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
4. Opcvm d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE			
5. Opcvm d'un pays hors zone A de l'OCDE			
D. FONDS ALTERNATIFS			
1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE			
2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE			
5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE			

6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE			
E. AUTRES ACTIFS			
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A de l'OCDE			
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme			
3. Intérêts courus et non échus			
4. Actifs admis après accord du Commissariat			
ACTIFS BRUTS DU FONDS			

COMPAGNIE VIE		AUT	FOP	UNI	TOTAL
Activité Vie (en Devises de tenue des comptes)			Gestion de fonds	Contrats en unités de	hors UC et
Etat du 4e trimestre 2008			collectifs de retraite	compte	fonds de retraite
I.	Primes émises depuis le début de l'exercice		0	0	0
	Primes émises au cours du trimestre		0	0	0
II.	Prestations payées depuis le début de l'exercice		0	0	0
	Prestations payées au cours du trimestre		0	0	0
III.	Provisions techniques brutes contrat par contrat à la fin du trimestre		0	0	0
	Primes encaissées d'avance à la fin du trimestre		0	0	0
	Dettes envers les preneurs d'assurance et bénéficiaires		0	0	0
	Total des passifs à couvrir par des actifs représentatifs	0	0	0	0
1.	Obligations d'un émetteur public de l'Union Européenne (EEE)		0	0	0
2.	Obligations d'un émetteur public de l'OCDE hors EEE		0	0	0
3.	Obligations d'organismes internationaux		0	0	0
3a.	Obligations de banques d'émission de lettres de gages		0	0	0
4.	Obligations d'un émetteur privé de l'EEE négociées sur un marché réglementé		0	0	0
5.	Oblig. d'un émetteur privé de l'EEE non négociées sur un marché réglementé		0	0	0
6.	Obligations privées de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé		0	0	0
	Total A	0	0	0	0
7.	Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé		0	0	0
8.	Actions d'un émetteur de l'EEE non négociées sur un marché réglementé		0	0	0
9.	Actions d'un émetteur de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé		0	0	0
10.	Parts d'OPC conformes investissant en obligations d'émetteurs publics*		0	0	0
10a.	Parts d'OPC luxembourgeois non conformes investissant en obligations d'émetteurs publics		0	0	0
11.	Parts d'OPC monétaires conformes		0	0	0
11a.	Parts d'OPC monétaires luxembourgeois non conformes		0	0	0
12.	Parts d'OPC en actions conformes		0	0	0
12a.	Parts d'autres OPC conformes ou luxembourgeois non conformes		0	0	0
	Total B	0	0	0	0
13.	Immeubles situés dans la Communauté		0	0	0
	Total C	0	0	0	0
14.	Prêts garantis par des hypothèques		0	0	0
15.	Comptes à vue, à préavis ou à terme		0	0	0
16.	Intérêts courus et non échus		0	0	0
17.	Primes dues et créances sur intermédiaires		0	0	0
18.	Avances sur contrats «vie»		0	0	0
19.	Frais d'acquisition reportés		0	0	0
20.	Créances sur réassureurs nettes des dépôts reçus		0	0	0
30.	Actifs admis après accord du Commissariat		0	0	0
	Total D	0	0	0	0
	Total général des actifs représentatifs	0	0	0	0
	Excédent (+) ou déficit (-) de couverture	0	0	0	0
	Excédent (+) ou déficit (-) de couverture congruente	0	0	0	0

COMPAGNIE VIE Activité Vie (en Devise de tenue des comptes) Etat du 4e trimestre 2008	FOP émetteur le plus important
I. Primes émises depuis le début de l'exercice	0
Primes émises au cours du trimestre	0
II. Prestations payées depuis le début de l'exercice	0
Prestations payées au cours du trimestre	0
III. Provisions techniques brutes contrat par contrat à la fin du trimestre	0
Primes encaissées d'avance à la fin du trimestre	0
Dettes envers les preneurs d'assurance et bénéficiaires	0
Total des passifs à couvrir par des actifs représentatifs	0
1. Obligations d'un émetteur public de l'Union Européenne (EEE)	
2. Obligations d'un émetteur public de l'OCDE hors EEE	
3. Obligations d'organismes internationaux	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gages	0
4.	
Obligations d'un émetteur privé de l'EEE négociées sur un marché réglementé	
5.	
Oblig. d'un émetteur privé de l'EEE non négociées sur un marché réglementé	
6.	
Obligations privées de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé	
Total A	
7. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	
8.	
Actions d'un émetteur de l'EEE non négociées sur un marché réglementé	
9. Actions d'un émetteur de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé	
10. Parts d'OPC conformes investissant en obligations d'émetteurs publics*	
10a. Parts d'OPC luxembourgeois non conformes investissant en obligations d'émetteurs publics	
11. Parts d'OPC monétaires conformes	
11a. Parts d'OPC monétaires luxembourgeois non conformes	
12. Parts d'OPC en actions conformes	
12a. Parts d'autres OPC conformes ou luxembourgeois non conformes	
Total B	
13. Immeubles situés dans la Communauté	
Total C	
14. Prêts garantis par des hypothèques	0
15. Comptes à vue, à préavis ou à terme	
16. Intérêts courus et non échus	
17. Primes dues et créances sur intermédiaires	0
18. Avances sur contrats «vie»	
19. Frais d'acquisition reportés	
20. Créances sur réassureurs nettes des dépôts reçus	
30. Actifs admis après accord du Commissariat	
Total D	
Total général des actifs représentatifs	0
Excédent (+) ou déficit (-) de couverture	0
Excédent (+) ou déficit (-) de couverture congruente	0

<p align="center">COMPAGNIE VIE Activité Vie (en Devises de tenue des comptes) Etat du 4e trimestre 2008</p>	<p align="center">UNI Contrats en unités de compte</p>	<p align="center">FOP Gestion de fonds collectifs de retraite</p>	<p align="center">Catégorie article 11</p>
<p>I. Primes émises depuis le début de l'exercice Primes émises au cours du trimestre</p> <p>II. Prestations payées depuis le début de l'exercice Prestations payées au cours du trimestre</p> <p>III. Provisions techniques brutes contrat par contrat à la fin du trimestre Primes encaissées d'avance à la fin du trimestre Dettes envers les preneurs d'assurance et bénéficiaires</p> <p>Total des passifs à couvrir par des actifs représentatifs</p>	0	8	
<p>A. Obligations</p> <p>1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE</p> <p>2. Obligations d'un émetteur public de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>3. Obligations d'organismes internationaux</p> <p>3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage</p> <p>4. Obligations d'un émetteur privé de l'EEE négociées sur un marché réglementé</p> <p>5. Obligations d'un émetteur privé de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé</p> <p>6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE</p> <p style="padding-left: 20px;">a) émetteur public de l'OCDE mais hors zone A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) émetteur privé de l'OCDE mais hors zone A</p> <p style="padding-left: 20px;">c) émetteur hors OCDE</p> <p>7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat</p> <p style="padding-left: 20px;">a) émetteur public de l'OCDE mais hors zone A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) émetteur privé de l'OCDE mais hors zone A</p> <p style="padding-left: 20px;">c) émetteur hors OCDE</p> <p>8a. Obligations d'un émetteur privé de l'EEE non négociées sur un marché réglementé</p> <p>8b. Obligations d'un émetteur privé de la zone A de l'OCDE hors EEE non négociées sur un marché réglementé</p> <p>9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3. de la lettre circulaire</p> <p style="padding-left: 20px;">a) émetteur ou garant de l'EEE et négociées sur un marché réglementé</p> <p style="padding-left: 20px;">b) émetteur ou garant de l'EEE et non négociées sur un marché réglementé</p> <p style="padding-left: 20px;">c) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et négociées sur un marché réglementé</p> <p style="padding-left: 20px;">d) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et non négociées sur un marché réglementé</p> <p>Total A</p>	0	0	<p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>3a.</p> <p>4.</p> <p>6.</p> <p>2.</p> <p>6.</p> <p>30.</p> <p>2.</p> <p>6.</p> <p>30.</p> <p>5.</p> <p>30.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>30.</p>
<p>B. Actions</p> <p>1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé</p> <p>2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé</p> <p>3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE</p> <p style="padding-left: 20px;">a) émetteur de l'OCDE mais hors zone A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) émetteur hors OCDE</p> <p>4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat</p> <p style="padding-left: 20px;">a) émetteur de l'OCDE mais hors zone A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) émetteur hors OCDE</p> <p>5a. Actions d'un émetteur de l'EEE non négociées sur un marché réglementé</p> <p>5b. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE non négociées sur un marché réglementé</p> <p>6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire</p> <p style="padding-left: 20px;">a) émetteur ou garant de l'EEE et négociées sur un marché réglementé</p> <p style="padding-left: 20px;">b) émetteur ou garant de l'EEE et non négociées sur un marché réglementé</p> <p style="padding-left: 20px;">c) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et négociées sur un marché réglementé</p> <p style="padding-left: 20px;">d) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et non négociées sur un marché réglementé</p> <p>Total B</p>	0	0	<p>7.</p> <p>9.</p> <p>9.</p> <p>30.</p> <p>9.</p> <p>30.</p> <p>8.</p> <p>30.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>30.</p>

<p>C. Opcvm</p> <p>1. Opcvm conformes à la directive modifiée 85/611/CEE a) opcvm conformes obligataires b) opcvm conformes monétaires c) opcvm conformes en actions d) autres opcvm conformes</p> <p>2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE a) opcvm non conformes obligataires luxembourgeois b) opcvm non conformes monétaires luxembourgeois c) autres opcvm non conformes luxembourgeois d) opcvm non conformes non luxembourgeois</p> <p>3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>4. Opcvm d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>5. Opcvm d'un pays hors zone A de l'OCDE</p> <p>Total C</p>			<p>10. 11. 12. 12a.</p> <p>10a. 11a. 12a. 30. 30.</p> <p>30. 30. 30.</p> <p>0 0</p>
<p>D. Fonds alternatifs</p> <p>1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE</p> <p>2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE</p> <p>6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>Total D</p>			<p>30. 30. 30. 30. 30. 30. 30. 30.</p> <p>0 0</p>
<p>E. Autres actifs</p> <p>1. Fonds immobiliers d'un pays de la zone A de l'OCDE</p> <p>2. Comptes à vue, à préavis ou à terme</p> <p>3. Intérêts courus et non échus</p> <p>4. Immeubles (fonds de pension uniquement)</p> <p>5. Avances sur prestations (fonds de pension uniquement)</p> <p>6. Actifs non conformes à la LC01/8 résultant d'une prime en nature et en attente de régularisation</p> <p>7. Actifs admis après accord du Commissariat</p> <p>8. Frais d'acquisition reportés</p> <p>Total E</p>			<p>30. 15. 16. 13. 18. 30. 30. 19.</p> <p>0 0</p>
<p>Total général des actifs représentatifs</p>			<p>0 0</p>

FONDS DE PENSION Activité Fonds de pension (en EUR) Etat du 4e trimestre 2008	UNI Régimes à contributions définies	FOP Régimes à prestations définies	Catégorie article 11
I. Primes émises depuis le début de l'exercice Primes émises au cours du trimestre II. Prestations payées depuis le début de l'exercice Prestations payées au cours du trimestre III. Provisions techniques brutes contrat par contrat à la fin du trimestre Primes encaissées d'avance à la fin du trimestre Dettes envers les preneurs d'assurance et bénéficiaires Total des passifs à couvrir par des actifs représentatifs	0	8	
A. Obligations 1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE 2. Obligations d'un émetteur public de la zone A de l'OCDE hors EEE 3. Obligations d'organismes internationaux 3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage 4. Obligations d'un émetteur privé de l'EEE négociées sur un marché réglementé 5. Obligations d'un émetteur privé de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé 6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE a) émetteur public de l'OCDE mais hors zone A b) émetteur privé de l'OCDE mais hors zone A c) émetteur hors OCDE 7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat a) émetteur public de l'OCDE mais hors zone A b) émetteur privé de l'OCDE mais hors zone A c) émetteur hors OCDE 8a. Obligations d'un émetteur privé de l'EEE non négociées sur un marché réglementé 8b. Obligations d'un émetteur privé de la zone A de l'OCDE hors EEE non négociées sur un marché réglementé 9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3. de la lettre circulaire a) émetteur ou garant de l'EEE et négociées sur un marché réglementé b) émetteur ou garant de l'EEE et non négociées sur un marché réglementé c) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et négociées sur un marché réglementé d) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et non négociées sur un marché réglementé Total A	0	0	1. 2. 3. 3a. 4. 6. 2. 6. 30. 2. 6. 30. 5. 30. 4. 5. 6. 30.
B. Actions 1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé 2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé 3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE a) émetteur de l'OCDE mais hors zone A b) émetteur hors OCDE 4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat a) émetteur de l'OCDE mais hors zone A b) émetteur hors OCDE 5a. Actions d'un émetteur de l'EEE non négociées sur un marché réglementé 5b. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE non négociées sur un marché réglementé 6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire a) émetteur ou garant de l'EEE et négociées sur un marché réglementé b) émetteur ou garant de l'EEE et non négociées sur un marché réglementé c) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et négociées sur un marché réglementé d) émetteur ou garant de la zone A de l'OCDE hors EEE et non négociées sur un marché réglementé Total B	0	0	7. 9. 9. 30. 9. 30. 8. 30. 7. 8. 9. 30.

<p>C. Opcvm</p> <p>1. Opcvm conformes à la directive modifiée 85/611/CEE a) opcvm conformes obligataires b) opcvm conformes monétaires c) opcvm conformes en actions d) autres opcvm conformes</p> <p>2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE a) opcvm non conformes obligataires luxembourgeois b) opcvm non conformes monétaires luxembourgeois c) autres opcvm non conformes luxembourgeois d) opcvm non conformes non luxembourgeois</p> <p>3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>4. Opcvm d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>5. Opcvm d'un pays hors zone A de l'OCDE</p> <p>Total C</p>			<p>10. 11. 12. 12a.</p> <p>10a. 11a. 12a. 30. 30.</p> <p>30. 30. 30.</p> <p>0 0</p>
<p>D. Fonds alternatifs</p> <p>1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE</p> <p>2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE</p> <p>6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE</p> <p>8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE</p> <p>Total D</p>			<p>30. 30. 30. 30. 30. 30. 30. 30.</p> <p>0 0</p>
<p>E. Autres actifs</p> <p>1. Fonds immobiliers d'un pays de la zone A de l'OCDE</p> <p>2. Comptes à vue, à préavis ou à terme</p> <p>3. Intérêts courus et non échus</p> <p>4. Immeubles (fonds de pension uniquement)</p> <p>5. Avances sur prestations (fonds de pension uniquement)</p> <p>6. Actifs non conformes à la LC01/8 résultant d'une prime en nature et en attente de régularisation</p> <p>7. Actifs admis après accord du Commissariat</p> <p>8. Frais d'acquisition reportés</p> <p>Total E</p>			<p>30. 15. 16. 13. 18. 30. 30. 19.</p> <p>0 0</p>
<p>Total général des actifs représentatifs</p>			<p>0 0</p>

COMPAGNIE VIE
Compte de profits et pertes simplifié pour l'exercice 2008
(montants estimés)

Référence du compte par rapport à l'article 46 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances assurance non vie assurance-vie		Intitulé du compte (montants en euros)	Montants bruts	Réassurance	Montants nets
I.1	II.1	Primes acquises, nettes de réassurance:			0
III.3+III.5	II.2+II.3+II.9+II.10	Produits des placements, nets des charges de placement:			0
I.3	II.4	Autres produits techniques			0
I.4	II.5	Charge des sinistres, nette de réassurance:			0
I.5+I.9	II.6	Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance			0
I.6	II.7	Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance			0
I.7	II.8	Frais d'exploitation nets:			0
I.8	II.11	Autres charges techniques			0
III.7+III.11	III.7+III.11	Produits non techniques, y compris produits exceptionnels	-	-	
III.8+III.12	III.8+III.12	Charges non techniques, y compris charges exceptionnelles	-	-	
III.9+III.14+III.16	III.9+III.14+III.16	Impôts, y compris impôts sur les résultats exceptionnels	-	-	
III.17	III.17	Résultat de l'exercice	-	-	0
		Personnel employé au 31 décembre 2008			

COMPAGNIE VIE
Statistiques sur l'application de l'article LIR 111bis

	<i>Nombre de contrats au 31/12/2008</i>	<i>Primes émises en 2008</i>	<i>Provisions techniques au 31/12/2008</i>
Contrats LIR 111 bis ancien régime non adaptés			
Contrats LIR 111 bis nouveau régime à prestations garanties			
Contrats LIR 111 bis nouveau régime en unités de compte			
TOTAL	0	0	0